

STATUTS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Les soussignés : **Binet** Olivier, **Bourgon** Julien, **Casang** Michel, **Coutant** Pierre-Antoine, **Dacquay** Yvan, **de Morant** François, **Dubois** Frédéric, **Groult** François, **Hennaff** Benoît, **L'Hotel** Jean-Marc, **Lebon** Thierry, **Le Vacon** Olivier, **Mero** Cosimo, **Ullmann** Frédéric, **Zeilig** Laurent

et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, pour une durée illimitée et ayant pour titre :

ASSOCIATION FRANÇAISE DU SON A L'IMAGE

Et le sigle :



ARTICLE 2 : OBJET

- Développer des relations et rencontres entre les Opérateurs du Son, les Monteurs Son, les Mixeurs, les Assistants Son et tout technicien du son des métiers du son à l'image organisés en deux secteurs :
 - Production de Fiction - Long-métrage Cinéma, Téléfilm, Multimédia... - et de Documentaire. (Stock)
 - Production de programmes Broadcast/ TV, les Plateaux, le Reportage... (Flux)
- Ainsi que tout autre acteur de la profession, en permettant l'organisation de tout événement (conférences, réunions, débats...).
- Faire prévaloir l'importance de la contribution créative et technique des professionnels du son dans la production audiovisuelle et cinématographique et assurer leur place dans le processus de création des œuvres.
- Défendre et améliorer les conditions techniques, artistiques et déontologiques dans lesquelles ils exercent leurs compétences.
- Prendre en charge le devenir de ces professions à travers la transmission et la confrontation des expériences et des savoirs.
- Assurer une représentation auprès des différentes branches de l'industrie audiovisuelle, des instances professionnelles et des pouvoirs publics.
- Publier un bulletin périodique de liaison ou toute autre édition en accord avec les buts de l'Association et entreprendre toute action favorisant la promotion de ses membres.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé **26 rue Damrémont à Paris 75018**. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont entre autres :

- La mise en place d'un site Internet d'informations et d'échanges facilitant toute relation avec tout organisme et entité nationale et internationale.
- La circulation des informations recueillies.
- La publication de tout document (écrit, sonore ou visuel) susceptible de faciliter l'action de l'Association.
- La participation à toute réunion professionnelle ou autre permettant la représentativité de l'Association.
- L'obtention de toute subvention et tout concours financier pouvant aider l'Association dans l'atteinte de ses buts.
- L'organisation de toute rencontre ou manifestation en accord avec l'objet de l'association.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- **Membres** (qualifiés «de pleins droits» lorsqu'il sera nécessaire de les distinguer des autres membres)
- **Membres Associés**
- **Membres Bienfaiteurs**
- **Membres d'Honneur**

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

- Sont **Membres** (de pleins droits) les personnes physiques (Chefs opérateurs du son, Monteurs Son, Assistants Son, tout technicien du son) répondant aux critères d'admission de l'article 8 et à jour de leur cotisation annuelle.
- Sont **Membres Associés** toute personne physique, à jour de sa cotisation annuelle et ne répondant pas aux critères d'admission de l'article 8, exerçant une activité ayant un rapport étroit avec celle du son à l'image et pour lesquels les buts de notre Association présentent un intérêt commun.

Les membres associés ont le droit de vote aux Assemblées Générales, mais ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration. Ils peuvent y être conviés à titre consultatif.

- Sont **Membres Bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle dont l'exercice ou l'activité concourt au travail du son à l'image et qui, par leurs dons ou apports, aident à l'accomplissement des buts de l'Association.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales et ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

- Les **Membres d'Honneur** : Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes, n'ayant pas adhéré à l'Association, qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENTS

L'Association est composée de quatre départements distincts :

- Département Tournage Fiction / Documentaire / Multimédia
- Département Montage Fiction / Documentaire / Multimédia
- Département Mixage Fiction / Documentaire / Multimédia
- Département Broadcast / Reportage

La création d'un nouveau département avec un nouveau poste de vice président devra être validée par décision de l'Assemblée Générale.

Parmi les adhérents de chaque département, deux métiers de professionnels du son sont représentés :

- Département Tournage Fiction / Documentaire / Multimédia
- Chef Opérateur du Son
- Opérateur du Son / Assistant du Son / Perchman
- Département Montage Fiction / Documentaire / Multimédia
- Chef Monteur Son
- Monteur Son / Assistant du Son / Responsable technique
- Département Mixage Fiction / Documentaire / Multimédia
- Chef Opérateur du Son Auditorium
- Opérateur du son Auditorium / Assistant du Son Auditorium / Bruiteur / Responsable technique
- Département Broadcast / Reportage
- Chef Opérateur du Son Broadcast
- Opérateur du son Broadcast / Assistant du Son Broadcast / Responsable technique

Chaque membre de l'Association appartient à **un** département et à **un seul**.

Il peut choisir une fonction dans son département, représentant au mieux son expérience professionnelle.

Un **Vice Président est élu par département** par **l'ensemble des membres de l'Association** lors de l'Assemblée Générale annuelle. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à bulletin secret. Il représentera son département au Conseil d'Administration de l'Association.

Il pourra nommer à l'intérieur de son département un ou plusieurs chargés de mission suivant ses besoins.

Chaque département est responsable de son organisation et de ses modalités d'animation interne. Tout membre d'un département peut participer à un groupe de travail inter département ou à une réunion d'un autre département.

Chaque département est tenu d'établir un compte rendu de chaque réunion sous la responsabilité du Vice Président. Chaque département se doit de publier une note de synthèse de son activité pour l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : ADMISSION

■ Membres :

Pour poser sa candidature en tant que **Membre** (de pleins droits), le candidat devra être en activité et justifier d'un minimum de cinq (5) années d'expérience professionnelle dans les métiers constituant l'un des départements de l'Association.

Pour ce faire, le candidat devra produire tout document (filmographie, CV, ...) prouvant cette expérience. Ces documents seront vérifiés par le Bureau. À l'issue de cette vérification, la candidature se poursuit ou est refusée.

Si la candidature se poursuit, elle devra être présentée au Conseil d'Administration par deux parrains, membres (de pleins droits) à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration statuera sur la candidature si le quorum d'un tiers (1/3) des membres présents ou représentés est respecté, chaque membre pouvant être porteur de deux (2) pouvoirs au maximum.

Une fois que le candidat a obtenu **deux tiers** (2/3) des voix du Conseil d'Administration, son nom est rendu public aux Membres.

En cas d'objection reçue dans un délai maximum de un (1) mois, il est de la discrétion du Conseil d'Administration de réexaminer la candidature et si les objections se révèlent infondées la candidature est acceptée.

En cas de refus, toute somme versée par le candidat sera remboursée.

■ Membres Associés :

Peut faire partie des Membres Associés toute **personne physique** désirant partager la vie de l'association selon les critères de l'article 6.

Pour ce faire, le futur membre devra uniquement se munir du bulletin d'adhésion et l'envoyer au Bureau de l'Association en se mettant à jour de sa cotisation annuelle.

■ Membres Bienfaiteurs :

Peut faire partie des Membres Bienfaiteurs, **toute personne morale ou physique** désirant partager la vie de l'association selon les critères de l'article 6.

Pour ce faire, le futur membre devra uniquement se munir du bulletin d'adhésion et l'envoyer au Bureau de l'Association en se mettant à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 9 : RADIATION-DEMISSION

Tout membre aura la possibilité de quitter l'Association à tout moment, en prévenant le Bureau de son départ. La cotisation annuelle en cours restant acquise à l'Association.

En cas de faute, de comportement contraire aux intérêts de l'Association ou pour tout motif grave, tout membre de l'Association pourra être exclu.

Cette exclusion sera prononcée par le Président après décision à la majorité du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, la qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président
- Non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de (3) mois après sa date d'exigibilité
- Par la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave.
- Par le décès.

Le décès, la radiation ou la démission d'un membre de l'Association ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres.
- Des cotisations des partenaires.
- Des subventions qui pourraient lui être accordé par l'État, les Collectivités Publiques, des établissements publics et toutes associations ou groupements.
- Du revenu de ses biens.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- Des versements ou dons manuels des Membres Bienfaiteurs.
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 : COTISATIONS

Le Bureau propose **annuellement** le montant des cotisations.

Le montant de ces cotisations est voté chaque année par le **Conseil d'administration**.

Les cotisations sont payables **annuellement** aux époques fixées par le Bureau.

Tout membre ne sera définitivement admis qu'après avoir payé sa cotisation de l'année sociale en cours.

Toutefois, si l'admission du futur membre intervient après le **sixième mois** de la date du paiement des cotisations fixée par le Bureau, le montant de sa cotisation sera de **moitié**.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 19 (**dix-neuf**) membres élus par l'Assemblée Générale dont les vice-présidents de chaque département.

Seuls les **Membres** (de pleins droits) peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret parmi ses membres élus (hors vice-présidents), un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Adjoint
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Adjoint

Les vice-présidents élus lors de l'Assemblée Générale sont également membres de fait du Bureau.

Ainsi le Bureau est constitué de **5 membres** et des vice-présidents de chaque département.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 ans jusqu'à la date de l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Il est chargé de mettre en oeuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il peut nommer et révoquer tout salarié et fixer sa rémunération.

Il peut faire emploi des fonds de l'Association et représenter l'Association en justice.

Il peut faire toute délégation de pouvoir, pour une question déterminée et un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci. Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 13 : LE PRÉSIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, et consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un mandataire désigné par lui.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14 : LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 15 : LE TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 16 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement et quand les circonstances l'exigent par convocation par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la **majorité des suffrages** exprimés par un vote à main levée avec un minimum de (5) **cinq personnes présentes**, chacune ne pouvant recueillir qu'un maximum de deux pouvoirs. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans avertir, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont établis sous la responsabilité du Secrétaire du Bureau. Tous les membres du Conseil d'Administration peuvent néanmoins s'y référer.

Les membres du Bureau exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs au regard du Trésorier du Bureau.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend **tous les membres de l'Association**, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit, **une fois par an**, sur convocation du Bureau.

Les membres sont convoqués par lettre, courrier électronique ou toute autre forme légale, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Un pouvoir nominatif est joint pour le cas d'impossibilité d'assister à la réunion, il est **obligatoirement renvoyé au siège de l'Association**.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à bulletins secrets à la majorité des membres présents ou représentés.

Un vote à main levée peut intervenir si personne ne s'y oppose.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le **quorum est atteint**.

Le quorum est fixé **au tiers** (1/3) des membres inscrits présents ou représentés.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour et si nécessaire, il est procédé à l'élection, au **scrutin secret** des membres du Conseil d'Administration et des 4 vices présidents.

À son tour le nouveau Conseil d'Administration élira le nouveau Bureau.

(Hormis les Vice Présidents de département élus par l'Assemblée.)

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur demande du Bureau ou de la moitié-plus-un des membres, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, suivant les formalités prévues ci-dessus pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Une telle Assemblée devra être **composée du tiers** (1/3) au moins, des membres.

Il devra être statué à la majorité **des trois-quarts** (3/4) des membres présents ou représentés par un pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts et peut, également, décider la dissolution anticipée de l'Association dans les conditions fixées à l'Article 19 ci-dessous.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les **trois quarts** (3/4) au moins, des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'Actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20: FORMALITÉS

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 22 : PUBLICITÉ

Tout adhérent peut se prévaloir d'être membre de l'Association.

Par contre, **seuls les Membres** (de pleins droits) appartenant aux fonctions de :

Chef Opérateur du Son, Chef Monteur Son, Chef Opérateur du son Auditorium (Mixeur),
Chef Opérateur Son Broadcast (Mixeur Broadcast) ont le droit de faire figurer
l'acronyme :

AFSI

À la suite de leur nom, sur les génériques des films, sur les affiches et sur toute publication ou publicité les concernant.